

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PETROGARDE S.A.S

471 avenue Joliot Curie
ZI Toulon EST - BP 21
83087 TOULON

Références : D-UD83-2022-0542

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Test des Matériels incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection incendie et intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1	/	Sans objet
3	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
4	Emulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	/	Sans objet
5	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	/	Sans objet
7	Lancement scénario PDI à distance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-7	/	Sans objet
8	Formations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
9	Conformité à 43-3-8	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
10	Protection des installations voisines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
12	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
13	Schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Scénarios PDI et Evolutions réglementaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 ,	/	Sans objet
6	Travaux de mise en conformité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et Annexe V	/	Sans objet
14	Aide mutuelle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
15	Evolutions réglementaires concernant les moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2021, l'exploitant effectue des travaux de mise en conformité de son Plan de défense incendie.

Cependant, la présente inspection a permis de mettre en exergue de nouveaux points de non conformités ainsi que des non conformités déjà identifiées lors de l'inspection en 2020. Aussi, des lacunes sont constatées sur l'élaboration des procédures internes (SGS).

Suite à l'inspection, l'exploitant a rapidement modifié ses procédures internes et mis à jour son plan de défense incendie qu'il a transmis à l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2022.

Il est donc nécessaire de programmer une nouvelle inspection afin de statuer sur la régularisation des points soulevés lors de la présente inspection ou le maintien des non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios PDI et Evolutions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réditions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4.
Constats : Ont été étudiés lors de cette inspection les scénarios dits « 1 », « 2 » de l'article 43-1. Concernant les feux d'équipements annexes aux stockages, l'exploitant a déclaré qu'un scénario de feu de pomperie ne sort pas des limites du site, et n'est donc pas concerné par le « 3 » de l'article 43-1. Le feu au poste de chargement camion et le feu au poste fer n'entrent pas dans les scénarios du PDI. Ils n'ont pas été examinés dans le cadre de cette inspection et devront être vus par ailleurs. Enfin, il a été indiqué à l'exploitant que les stockages d'additifs devront faire l'objet de scénarios à ajouter au PDI. L'échéance de cette exigence réglementaire est le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie et intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

22-9 : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place

36-1 : [...] Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

Constats : Un système de détection de présence de liquides est bien présent dans chaque sous cuvette.

Un système de détection d'incendie est présent sur le site. Il s'agit d'une caméra thermique.

Selon l'exploitant, celle-ci balaye la zone du site où se situent les bacs dans un délai de 2 min. Pour autant, la caméra ne couvre pas toutes les zones susceptibles d'être en feu car des zones d'ombres sont existantes en cuvettes, derrière les bacs.

En conséquence, le temps de détection d'un incendie (T1) qui se déclarerait en cuvette, dans une zone d'ombre, n'est pas connu ni défini par l'exploitant.

Aussi, le temps que met le système de détection incendie à identifier la présence d'un feu (T1) et à alerter la personne d'astreinte (T2) est inconnu.

La venue sur site de la personne d'astreinte dans un délai de 30min à compter du départ de feu (T0) n'est donc pas garantie.

L'exploitant indique être en mesure de venir à T2 + 30min sur le site. Or l'exigence réglementaire est d'être sur place à T0 + 30min.

Observations : L'exploitant démontrera la suffisance de son système de détection incendie actuel.

L'exploitant définira et justifiera les valeurs de T1 et T2.

L'exploitant présentera son organisation interne et apportera les justifications montrant qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est en capacité d'être présente sur le site dans un délai de T0+30min.

Ces éléments avaient déjà fait l'objet de points de contrôles susceptibles d'être non conformes lors de l'inspection du 08/12/2020.

Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

-une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

-en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats : L'exploitant dispose d'équipements permettant de mettre en service le système d'extinction incendie à distance par le personnel d'astreinte.

Dans la continuité du point de contrôle n°2 du présent rapport, l'exploitant n'ayant pas défini le temps T1 (déttection du feu) ni T2 (alerte de la personne d'astreinte), celui-ci n'est pas en mesure de garantir la mise en fonctionnement des moyens fixes d'extinction dans un délai T0+15min.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit qu'il s'agit de la même personne qui lance le système d'extinction à distance (délai réglementaire T0+15min) et qui intervient sur le site dans un délai T0+30min.

Observations : L'exploitant démontrera que les moyens fixes d'extinction sont mis en œuvre dans un délai de 15min après départ du feu.

Il est demandé à l'exploitant de démontrer la suffisance du personnel d'intervention en nuit et week-end (faire supporter par la personne d'astreinte le respect du délai de T0+15 min, indiqué ci-dessus, et le respect de T0+30min pour se rendre sur le site).

Ces éléments avaient déjà fait l'objet de points de contrôles susceptibles d'être non conformes lors de l'inspection du 08/12/2020.

Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. - Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante
Pour certains émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, les taux efficaces forfaitaires, selon le mode d'application, peuvent être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la méthodologie décrite ci-dessous.
Constats : Pour pouvoir utiliser des taux d'application calculés et non pas forfaitaires, les émulseurs du site doivent avoir la qualification « particulièrement performants » à leur date d'achat. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette qualification pour ses émulseurs.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de revoir son PDI en conséquence. En l'état, l'utilisation du mode de calcul selon le §B de l'annexe V de l'AM du 03/10/2010 n'est pas autorisé. Pour autant, l'exploitant doit être en mesure de garantir son autonomie.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : F2 représente la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens. Les critères du paramètre F2 définis dans le tableau suivant doivent être réalisés en permanence à toute heure de la journée et de la nuit.
Si le temps de mise en œuvre des moyens fixes ou du premier moyen d'intervention ou de prévention est inférieur ou égal à quinze minutes et
Si le temps de mise en œuvre de la moitié des moyens de temporisation est inférieur ou égal à trente minutes et
Si le temps de mise en œuvre de l'intégralité des moyens de temporisation est inférieur ou égal à quarante-cinq minutes
Alors F2=0
Constats : L'exploitant prévoit dans ses calculs de taux d'application un F2=0.
Au vu des conclusions actuelles concernant les points de contrôles 2 et 3 du présent rapport, il ne peut pas être accordé un F2=0 à l'exploitant.
Le calcul du taux d'application et donc les moyens en eau et en émulseur nécessaires au déroulement du scénario feu de cuvette doivent être revu en conséquence.
Observations : Il est demandé en conséquence la mise à jour de ce scénario PDI. L'exploitant devra garantir son autonomie dans ces nouvelles conditions.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

[...]

les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats : L'exploitant établit son PDI sur des équipements de lutte contre l'incendie dont il ne dispose pas encore. Les travaux d'installation et de mise en service des boîtes à mousse et déversoirs prévus dans le PDI n'ont pas encore été faits le jour de l'inspection.

Il a cependant été examiné le bon de commande signé des équipements prévus ainsi que les fiches constructeurs de ces équipements afin d'en vérifier leur débit.

Les travaux sont prévus d'ici mi-octobre 2022.

Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 10 octobre 2022 les photos justifiant la bonne installation des boîtes à mousse ainsi que des déversoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lancement scénario PDI à distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
43-1 : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : [...] les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
43-3-7: Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : [...] -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente dans son PDI des scénarios incendies constitués des phases suivants : Détection/Protection/refroidissement/Extinction/tapis mousse pour éviter la reprise. Sur site, lorsqu'un scénario incendie est déclenché, il couvre l'ensemble des phases indiquées ci-dessus.
Par contre, lorsque le scénario incendie est déclenché à distance de nuit par le personnel d'astreinte, l'outil de déclenchement ne lance pas un scénario conforme au PDI. Il n'y a donc pas concordance entre les scénarios PDI et les moyens incendie réellement mis en place à distance. Par ailleurs, dans la version 2022 de son PDI, l'exploitant indique que sa protection déprendra de la présence ou non de wagons le jour de l'incendie.
Observations : La non concordance entre les scénarios PDI et les moyens incendie réellement mis en place à distance a déjà fait l'objet d'une remarque (N°13) lors de l'inspection 08/12/2020. Par ailleurs, il est souhaité que l'exploitant crée 2 scénarios accidentels dans le PDI, un avec présence de wagons et un avec absence de wagons (ou tout dispositif équivalent). Ces deux scénarios devront également être créés sur l'automate déclenchant les scénarios incendie, que ce soit pour un déclenchement en salle de contrôle ou à distance (en situation de nuit). Enfin, les procédures internes devront être revues en conséquence afin d'être sûr que le personnel apte à mettre en œuvre les moyens incendie déclenche le bon scénario. Cette procédure devra être ajoutée au SGS.
Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Constats : L'exploitant formalise dans son SGS des formations à venir (2023 et 2024) au GESIP de son personnel d'astreinte mais aucune formation passée n'a été valorisée. L'exploitant ne formalise pas les formations internes effectuées sur site, ni certains des exercices, comme ceux effectués avec le SDIS.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de revoir son SGS et de formaliser correctement les formations des agents d'astreinte ainsi que celles du Directeur des opérations internes, ayant un rôle à jouer en cas de gestion de crise. Ce point ayant fait l'objet d'une mise en demeure en date du 12 avril 2021, il est demandé à l'exploitant de fournir la mise à jour de ses procédures sous 1 mois sous peine de proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité à 43-3-8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Dans son Plan de défense incendie (PDI), l'exploitant balaye l'ensemble des articles qui constituent un PDI et présente les éléments de conformité associé. Il a été constaté que l'exploitant ne s'est pas positionné sur le respect de l'article 43-3-8. L'exploitant a déclaré ne pas avoir de plan à jour de son réseau incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PDI en conséquence. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des installations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations voisines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

[]

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats : Pour le feu de cuvette, la protection réalisée par l'exploitant n'est pas correctement décrite.

Les installations identifiées par l'étude de danger comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet dominos et touchées par les flux de 8kW/m² n'ont pas été correctement définies.

Par ailleurs, les surfaces exposées aux flux de 8kW/m² et le respect des 1l/min/m² de surface exposé n'ont pas été présentées et ne peuvent être vérifiées en l'état.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de revoir son PDI en conséquence avec des éléments de justifications.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une remarque (N°7) lors de l'inspection du 08/12/2020.

Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Test des Matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a demandé à avoir la fréquence et la justification de la bonne réalisation des tests de bon fonctionnement des couronnes d'arrosage. L'exploitant indique avoir mis en place des tests de vérification à une fréquence mensuelle. Il a été demandé les registres de l'année 2022. Il a été constaté qu'au moins 5 registres mensuels de 2022 n'indiquaient pas la bonne réalisation des tests de couronnes. Par ailleurs, les débits des poteaux incendie et du canal de Provence doivent être contrôlés périodiquement par l'exploitant.
Observations : Le non respect de la fréquence des tests de couronne et la non mise en place des tests de débits des poteaux incendie feront l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par ailleurs, le plan de défense incendie devra être mis à jour en cas de constatation de perte de débit. Dans tous les cas, l'exploitant doit garantir son autonomie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 12 : Plan de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne prévoit pas dans son plan de contrôle et d'entretien de ces équipements incendie le contrôle du bon fonctionnement de son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas prévu dans ses procédures le cas d'une défaillance de ce système de déclenchement à distance. Ce point a déjà fait l'objet d'une remarque (n°23) lors de l'inspection du 08/12/2020.
Observations : Le dispositif de déclenchement doit faire l'objet de contrôles réguliers et de mises à jours autant que de besoin. L'exploitant devra apporter les garanties justifiant de sa non-défaillance éventuelle. Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Depuis la mise en demeure de l'exploitant en date du 12 avril 2021, des schémas d'alertes et « la liste des missions » ont été établis par l'exploitant. La « liste des missions » présente des actions à via des « fiches missions ». Certaines sont destinées à du personnel identifié (1er arrivant, directeur des opérations internes notamment). D'autres « fiches missions » ne sont pas attribuées à du personnel défini.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de revoir le « schéma d'alerte heures ouvrés » qui contient notamment deux portes OUI pour un même point. Aussi, il est demandé d'améliorer les procédures mises en places en détaillant la répartition des rôles lors de la gestion d'une crise et d'intégrer ces procédures au SGS du site. Bien que l'inspection ait noté une amélioration des procédures depuis la mise en demeure précitée, la conformité de celles-ci n'est pas garantie. Il est demandé de les revoir sous un délai de 1 mois sous peine de proposer des sanctions administratives. Par ailleurs, il est demandé que des exercices soient organisés en simulation de nuit avec l'ensemble du personnel d'astreinte (utilisation de l'outil de déclenchement à distance des moyens incendie, respect des délais réglementaires, répartition des rôles...)
Enfin, il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans ses procédures internes la Fiche G/P de la DREAL transmise par courrier à l'exploitant en date du 24/01/2022. Suite à l'inspection, l'exploitant a revu ses procédures internes et a transmis le 11 octobre 2022 un nouveau plan de défense incendie, qui fera l'objet d'une nouvelle inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aide mutuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Aide mutuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.).
Constats : Dans sa fiche mission « alerte /communication », l'exploitant fait apparaître une action demandant de faire appel à l'aide mutuelle via un fax pré-établi. Aucune aide mutuelle n'a été valorisée par l'exploitant dans son PDI ni aucune convention n'a été présentée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire la lumière sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Evolutions réglementaires concernant les moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens complémentaires à la stratégie incendie En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2026.
Constats : Il est indiqué à l'exploitant de préparer la mise en conformité à cet article d'ici sa date d'application. La stratégie présentée par l'exploitant lors de la présente inspection est de faire appel au réseau du Canal de Provence. En effet, l'exploitant indique que sa réserve en eau devra être réapprovisionnée par le Canal de Provence. Il a été constaté que le réapprovisionnement nécessite une intervention humaine sur le terrain. Il est rappelé que si le réassort des moyens en eau de Pétrogarde doit se faire durant un incendie, ce dernier ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions de l'article 43-2-3 concernant la protection du personnel exposé aux flux thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

À l'encontre de PETROGARDE à LA GARDE (83)

LE PRÉFET DU VAR

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 juin 1979 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, autorisant l'exploitation d »un dépôt de liquides inflammables par la société Petrogarde à La Garde, 471 avenue Joliot Curie, ZI de Toulon Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... 2022 établi suite à la visite d'inspection du site le 29 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant le ... sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Considérant que Petrogarde ne réalise pas les contrôles et entretiens de ses moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ;

Considérant que la situation actuelle présente un risque pour les populations, de l'environnement et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Petrogarde à La Garde de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR

ARTICLE 1

La société PETROGARDE dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à LA GARDE, désignée ci-après exploitant, est tenue

de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, détaillées dans l'article suivant.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en :

- respectant les engagements pris dans ses procédures internes concernant la fréquence de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
- mettant en place une fréquence de contrôle et d'entretien des poteaux incendie et une mesure de débits de ceux-ci.
- mettant en place une fréquence de contrôle et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance des moyens incendies.

sous un délai de 3 mois

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à article 2 ne serait pas satisfaité dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation